

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 30 JUIN 2017

Nombre de membres – Afférents au Conseil municipal : 15 – En exercice : 14 – Présents : 12

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Loigné sur Mayenne se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le juin 2017.

Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Jean-Yves Tarot, Philippe Houdu, Christophe Bertron, Jérôme Pompagnini, Sandrine Hermenier, Stéphanie Boulay, Guillaume Cousin, Karl Notais, Pascal Prod'homme, Christelle Duchemin, Nicole Planchenault.

Membres absents excusés : Céline Cottereau, Peggy Huaumé.

Céline Cottereau a donné pouvoir à Jean-Paul Forveille.

Secrétaire de séance : Karl Notais

ELECTIONS DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Loigné sur Mayenne

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

FORVEILLE Jean-Paul	PROD'HOMME Pascal
TAROT Jean-Yves	BOULAY Stéphanie
HOUDU Philippe	PLANCHENAULT Nicole
BERTRON Christophe	NOTAIS Karl
HERMENIER Sandrine	DUCHEMIN Christelle
COUSIN Guillaume	
POMPAGNINI Jérôme	

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

COTTEREAU Céline a donné pouvoir à FORVEILLE Jean-Paul

HUAUMÉ Peggy, excusée

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Paul FORVEILLE, Maire a ouvert la séance.

M. NOTAIS Karl a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **MM PLANCHENAUT Nicole- TAROT Jean-Yves – COUSIN Guillaume – HERMENIER Sandrine**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	13
f. Majorité absolue.....	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FORVEILLE Jean-Paul	11	ONZE
BOULAY Stéphanie	11	ONZE
PROD'HOMME Pascal	11	ONZE

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

- **M. FORVEILLE Jean-Paul** né le 06/04/1958 à Château-Gontier
Adresse : La Monnerie – 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- **Mme BOULAY Stéphanie** née le 28/01/1977 à Château-Gontier –
Adresse : 20 rue de la Roche de Maine – 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- **M. PROD'HOMME Pascal** né le 30/10/1971 à Château-Gontier
Adresse : 3 rue des Morillands – 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	13
f. Majorité absolue ⁽⁴⁾	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERMENIER Sandrine	11	ONZE
TAROT Jean-Yves	11	ONZE
HOUDU Philippe	11	ONZE

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

- **Mme HERMENIER Sandrine** née le 30/03/1979 à Château-Gontier
Adresse : Le Coudray – 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- **M. TAROT Jean-Yves** né le 04/01/1964 à Mayenne –
Adresse : La Turpinière - 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- **M. HOUDU Philippe** né le 25/06/1966 à Laval –
Adresse : La Grande Pommeraie – 53200 LOIGNE SUR MAYENNE a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

QUESTIONS DIVERSES

LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

2017-06-D-16

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un logement communal est libéré par son locataire :

Logement situé au-dessus de la mairie – 1 bis rue de la Roche de Maine

- Est libéré par son locataire Mlle PALUSSIÈRE Lyse – le 8 juin 2017
- Est repris par M. BREHAULT Anthony au 1^{er} juillet 2017
- Coût du loyer mensuel : **354.65€**
- Montant de la caution exigée à l'entrée dans les lieux : un mois de loyer, soit **354.65€**

Le conseil municipal entérine la proposition présentée ci-dessus et autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE

A la demande de Monsieur le Maire de Saint-Sulpice, le Conseil municipal :

- accepte de mettre à la disposition de la commune de Saint-Sulpice, un des agents techniques de la commune de Loigné sur Mayenne pendant les absences de son agent technique ;
- autorise Monsieur le Maire de Loigné sur Mayenne à signer une convention de mise à disposition d'un agent technique auprès de la commune de Saint-Sulpice, rédigée comme suit :

« Entre

La commune de LOIGNE SUR MAYENNE représentée par son Maire Jean-Paul FORVEILLE,

et

La commune de SAINT-SULPICE représentée par son Maire Lucien AUBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Loigné sur Mayenne met à disposition de la commune de Saint-Sulpice, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'adjoint technique, pendant les absences de l'agent titulaire de la commune de Saint-Sulpice.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la commune de Saint-Sulpice.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la commune de Loigné sur Mayenne.

Article 3 : Rémunération

Versement : La commune de Loigné sur Mayenne versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : La commune de Saint-Sulpice remboursera à la commune de Loigné sur Mayenne le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, au prorata du nombre d'heures réalisées pour le compte de la commune de Saint-Sulpice, ainsi que les frais de déplacement.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la mairie de Loigné sur Mayenne. »